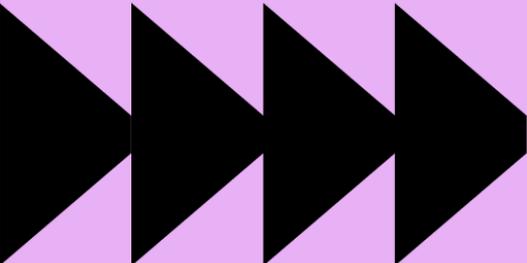


24/05/2022

CET - 008M
C.P. - PL 35
Statut professionnel
de l'artiste

AQTIS
514
IATSE



MÉMOIRE CONCERNANT LE PROJET DE LOI 35

**Mémoire de l'Association québécoise des
techniciens et techniciennes de l'image et
du son (AQTIS), section locale 514 IATSE
présenté à la Commission de l'économie et
du travail de l'Assemblée nationale du Québec**

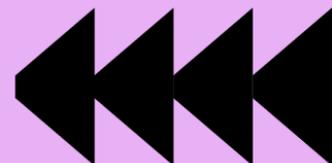




TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| À PROPOS DE L’AQTIS 514 IATSE | 4 |
| INTRODUCTION | 5 |
| 1. LE GEL DES CONDITIONS D’ENGAGEMENT | 7 |
| 2. LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DU GOUVERNEMENT SUR LES CONDITIONS D’ENGAGEMENT | 8 |
| 3. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CARACTÈRE REPRÉSENTATIF | 9 |
| 4. LE DEVOIR DE JUSTE REPRÉSENTATION | 9 |
| CONCLUSION | 11 |



À PROPOS DE L'AQTIS 514 IATSE

L'Association québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son (AQTIS), section locale 514 IATSE affiliée à la FTQ, représente 8 000 professionnels pigistes œuvrant dans plus de 200 métiers liés à la conception, la planification, la mise en place, la réalisation et la postproduction d'une production audiovisuelle.

Son rôle est d'agir pour l'épanouissement professionnel des techniciens et techniciennes et la croissance de l'industrie québécoise, ici et à l'étranger. L'AQTIS 514 IATSE propulse la passion et le talent de ses membres et contribue ainsi au rayonnement de l'industrie audiovisuelle.



INTRODUCTION

Publié le 28 avril 2022, le Projet de loi No. 35 (ci-après désigné « PL 35 ») propose une avancée importante sur plusieurs aspects, incluant l’assujettissement des artistes couverts par le régime de la Loi S-32.01 aux mécanismes significativement plus avantageux de la loi S-32.1.

L’AQTIS, section locale 514 IATSE (ci-après désignée « AQTIS 514 IATSE ») est également heureuse d’avoir constaté que plusieurs de ses propositions soient retenues dans le PL 35, incluant :

- La reconnaissance générale du Tribunal administratif du travail comme instance juridictionnelle compétente pour connaître de litiges découlant de dispositions importantes de la *Loi sur le statut de l’artiste* (LSA)¹;
- L’enchâssement au sein de la LSA des pouvoirs dévolus aux arbitres de griefs de la même manière que ceux nommés en vertu du *Code du travail*² ;
- L’ajout d’une protection législative nécessaire et bienvenue contre le harcèlement psychologique et sexuel³ ;
- Une protection et un recours efficace contre les mesures de représailles, communément appelées « mesures interdites »⁴;

Il est malheureux que d’autres propositions importantes de l’AQTIS 514 IATSE ne soient pas reprises par le PL 35.

Une des propositions de l’AQTIS 514 IATSE était de rendre les sociétés liées solidairement responsables les unes envers les autres pour les dettes et obligations découlant d’une entente collective ou d’un contrat d’artiste que l’une d’entre elles doit; et de rendre les administrateurs d’un producteur solidairement responsables avec la société de la rémunération due aux artistes et artisans, mais non versée. Il s’agit d’une proposition qu’il eut été facile de mettre en œuvre et qui aurait constitué une avancée importante pour la protection des personnes vulnérables que sont les artistes et artisans du Québec.

¹ Cf. articles 26 et 27 du PL 35.

² Cf. article 20 du PL 35.

³ Cf. article 25 du PL 35.

⁴ Cf. article 24 du PL 35.



Tel est également le cas de la proposition de l'AQTIS 514 IATSE de modifier les programmes de soutien de l'État aux producteurs (subventions, crédits d'impôt, etc.) de manière à préciser que l'octroi de financement est conditionnel à l'application par les producteurs des ententes collectives négociées avec les associations représentatives du secteur, et à l'acquittement de leurs dettes passées envers les associations d'artistes et d'artisans et ces derniers. Il est manifestement dans l'intérêt de l'État que sa mission de soutenir financièrement l'industrie culturelle ne s'accomplisse pas aux dépens de sa mission d'améliorer la situation socio-économique des artistes et artisans, notamment par l'établissement et la mise en œuvre de conditions de travail minimales. L'AQTIS 514 IATSE proposait également d'ajouter dans la LSA une obligation des organismes subventionnaires du domaine de la culture d'exiger des producteurs l'application des ententes collectives négociées avec les associations représentatives du secteur pour les artistes et artisans, avant de leur octroyer un financement.

L'AQTIS 514 IATSE déplore que cette proposition ne soit pas introduite dans le PL 35.

Il en va de même des dispositions anti-briseurs de grève qui étaient proposées par l'AQTIS 514 IATSE, ainsi que des propositions pour la protection des femmes enceintes et qui allaitent et les propositions visant à raffermir la santé et la sécurité au travail.

Ces omissions sont fort malheureuses.

Le PL 35 contient également un certain nombre de propositions qui doivent être modifiées par la Commission afin de rendre leur adoption acceptable par l'Assemblée nationale, si tel devait être le cas, plus particulièrement les éléments suivants :

- Le gel des conditions d'engagement (article 22 du PL 35) ;
- Le pouvoir réglementaire du Gouvernement sur les conditions d'engagement (article 28/68.6 du PL 35) ;
- Les modifications apportées au caractère représentatif (articles 8, 10, 12 et 13(2) du PL 35) ; et
- Le devoir de juste représentation (articles 15/24.2 et 27/62.3 du PL 35).



1. LE GEL DES CONDITIONS D'ENGAGEMENT

L'article 22 du PL 35 comprend une avancée importante pour les artistes et artisans du Québec, en ajoutant une protection législative précisant qu'une entente collective continue de s'appliquer à son expiration nominale, de manière analogue à ce que prévoit l'article 59 du *Code du travail*.

Toutefois, et contrairement à l'article 59 du *Code du travail* et à l'article 32(b) de la *Loi sur le statut de l'artiste*⁵ fédérale, l'article 22 du PL 35 ne contient aucune protection contre la modification unilatérale des conditions d'engagement pendant la période de grande vulnérabilité qui suit l'envoi d'un avis de négociation collective, avant qu'une entente collective ne soit conclue.

Il serait déplorable – et préoccupant – que le Québec reste sur cette question en retard sur le fédéral.

Pour cette raison, l'AQTIS 514 IASTE propose la modification de la proposition d'article 36.1 contenue à l'article 22 du PL 35 de la manière suivante :

« **36.1.** À compter du dépôt par une association d'artistes d'une demande de reconnaissance et tant que le droit énoncé à l'article 34 n'est pas exercé ou qu'une décision arbitrale suivant l'article 33 n'est pas intervenue, un producteur ne doit pas modifier les conditions de travail des artistes dont il retient les services sans le consentement écrit de l'association.

Il en est de même à compter de l'expiration de l'entente collective et tant qu'une nouvelle entente collective n'a pas été conclue ou qu'une décision arbitrale suivant l'article 33 n'est pas intervenue. »

⁵ LC 1992, c. 33.





2. LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DU GOUVERNEMENT SUR LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Le nouvel article 68.6 de la LSA proposé par l'article 28 du PL 35 vise à conférer un très large pouvoir réglementaire au Gouvernement relativement aux conditions minimales d'engagement :

« **68.6.** Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de l'association d'artistes reconnue et de l'association de producteurs reconnue ou, à défaut, des associations de producteurs ou des producteurs les plus représentatifs d'un secteur, fixer des conditions minimales applicables à la conclusion de contrats professionnels avec des artistes, dont la rémunération et les avantages sociaux.

Les conditions prévues par un tel règlement peuvent varier selon les pratiques artistiques et les types de production. ».

Bien qu'il s'agisse en principe d'un pouvoir qui peut présenter certains avantages à la lumière des conditions parfois rapidement changeantes dans le milieu, l'AQTIS 514 IATSE estime que cet important pouvoir réglementaire doit être adéquatement balisé afin de préserver l'équilibre démocratique entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, à l'instar notamment de la *Loi sur les décrets de convention collective* (RLRQ c. D-2) applicable à l'industrie de la construction.

Notamment, l'AQTIS 514 IATSE estime que le PL 35 devrait :

- 1- Préciser que ce pouvoir réglementaire ne peut pas être exercé lorsque le droit à l'arbitrage prévu à l'article 33 LSA trouve application, et lorsque les parties ont autrement consenti à recourir à l'arbitrage ;
- 2- Préciser que ce pouvoir réglementaire ne peut pas être utilisé pendant la durée d'une entente collective, ou pendant la période visée par l'article 36.1 de la LSA (la période de gel des conditions d'engagement) ;
- 3- Préciser l'articulation entre le pouvoir réglementaire et l'obligation de négociation de bonne foi prévue à l'article 30 de la LSA et à l'article 3 de la *Charte des droits*





et libertés de la personne (RLRQ c. C-12), de manière à ne pas porter atteinte au droit constitutionnel à la liberté d'association des parties.

3. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CARACTÈRE REPRÉSENTATIF

Les articles 8, 10, 12 et 13(2) du PL 35 proposent de modifier la LSA à plusieurs endroits pour changer l'expression « la majorité des artistes » par l'expression « le plus grand nombre d'artistes », et changer l'expression « majorité » par l'expression « la plus représentative ».

L'AQTIS 514 IATSE s'explique mal cette proposition. À sa connaissance, la règle de la majorité établie par la LSA afin d'accréditer une association d'artistes pour un secteur de reconnaissance n'a jamais posé de difficultés, que ce soit juridique ou pratique.

Les impacts de cette proposition sont fort incertains et il est à craindre que l'équilibre présenté par la règle actuelle de la majorité puisse être affecté et qu'il en résulte une atteinte à la paix industrielle qui, de manière générale, prévaut dans le domaine.

L'AQTIS 514 IATSE propose de retirer cette modification et de conserver la règle de la majorité en ce qui concerne le caractère représentatif.

4. LE DEVOIR DE JUSTE REPRÉSENTATION

À l'instar d'autres régimes établissant des rapports collectifs de travail, le PL 35 propose d'inscrire à la LSA un devoir de juste représentation (article 24.2) et un recours spécifique au Tribunal administratif du travail en cas de violation de ce devoir par une association d'artistes (article 63.2).

Si ces ajouts peuvent constituer une protection importante pour les artistes relativement à des associations malveillantes, les propositions faites par le PL 35 doivent être calibrées afin d'adéquatement s'harmoniser avec le droit existant au regard de deux aspects : les dispositions du *Code du travail* et la réalité « multipatronale » des relations de travail propres aux artistes et artisans.



En effet, l'article 63.2 du PL 35 n'est pas rédigé de la même manière que sa disposition sœur contenue à l'article 47.5 du *Code du travail*. Il en découle un risque que cet article 63.2 soit interprété différemment des pouvoirs bien connus du Tribunal administratif du travail lorsqu'il est saisi d'une plainte pour défaut de juste représentation, et que ces disparités dans la rédaction nécessitent beaucoup de ressources au Tribunal dans l'interprétation de l'article 63.2 pour dégager ce qui pourrait être déterminé comme étant une intention différente du législateur reflétée par un texte différent.

Pour cette raison, l'AQTIS 514 IATSE propose que l'article 63.2 proposé par le PL 35 soit harmonisé avec l'article 47.5 du *Code du travail*, et soit modifié de la manière suivante :

« **63.2.** Une plainte visée au deuxième alinéa de l'article 24.2 doit être déposée au Tribunal dans les six mois de la connaissance des faits reprochés.

Si le Tribunal estime que l'association a contrevenu à l'article 24.2, il peut autoriser l'artiste à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le ministre pour décision selon l'entente collective comme s'il s'agissait d'un grief. Le deuxième alinéa de l'article 35.1 s'applique. L'association d'artistes paie les frais engagés par l'artiste.

Le Tribunal peut, en outre, rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire dans les circonstances.

Le producteur ne peut opposer l'inobservation par l'association d'artistes de la procédure et des délais prévus par l'entente collective pour le règlement des griefs lorsqu'une réclamation est déférée à un arbitre en vertu du premier alinéa. »

Par ailleurs, l'article 24.2 proposé par le PL 35 n'est pas adapté à la réalité « multipatronale » qui prévaut dans l'industrie, notamment en ne prévoyant aucun rattachement à une entente collective. Ceci est encore plus délicat dans un contexte où les reconnaissances émises par le Tribunal (ou ses prédécesseurs) aux associations d'artistes sont sectorielles et n'imposent pas à ces associations d'effectivement faire valoir leur reconnaissance, et d'engager des rapports collectifs de travail sous l'empire de la LSA, à l'égard de toutes les productions qui peuvent être visées par un secteur de



reconnaissance donné. Il serait ainsi incongru qu'un recours puisse être exercé à l'égard d'une association d'artistes dans des situations où elle n'a pas d'activités.

Afin d'éviter au Tribunal administratif du travail de devoir consacrer de précieuses ressources à cette question, il est proposé de mieux circonscrire l'article 24.2 du PL 35 à l'instar de l'article 37 du *Code canadien du travail*⁶, qui s'applique pour sa part dans un contexte « multipatronal » et qui précise ce qui suit :

« **37.** Il est interdit au syndicat, ainsi qu'à ses représentants, d'agir de manière arbitraire ou discriminatoire ou de mauvaise foi à l'égard des employés de l'unité de négociation dans l'exercice des droits reconnus à ceux-ci par la convention collective. » (Nous soulignons)

Pour cette raison, l'AQTIS 514 IATSE propose de modifier l'article 24.2 du PL 35 de la manière suivante :

« **24.2.** Une association d'artistes reconnue ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des artistes qu'elle représente, dans l'exercice des droits reconnus à ceux-ci par l'entente collective, peu importe qu'ils soient ses membres ou non.

L'artiste qui croit que son association d'artistes a contrevenu au premier alinéa peut adresser une plainte au Tribunal. ». (Rajouts soulignés).

CONCLUSION

L'AQTIS 514 IATSE a, comme d'autres associations d'artistes du Québec, chaudement salué le lancement du processus de révision des deux lois sur le statut de l'artiste.

Lorsque la loi S-32.1 a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en 1987, il s'agissait d'un événement historique. En adoptant une loi dotant les artistes et artisans d'un mécanisme de négociation collective, le Québec envoyait un message d'espoir à

⁶ L.R.C. (1985), ch. L-2.



toute l'industrie de la culture en permettant d'entrevoir enfin l'amélioration graduelle des conditions socio-économiques des artistes et des artisans dans un contexte de vulnérabilité particulière en raison de leur statut de pigistes, et non de salariés.

Bien que certaines modifications aient été apportées à la LSA en 2009, l'AQTIS 514 IATSE demandait depuis de nombreuses années une mise à jour importante et en substance de la LSA pour tenir compte de l'évolution de la situation depuis 1987. S'il est bien un domaine que les changements technologiques ont bouleversé au fil des ans, et particulièrement au cours des 10 dernières années, c'est celui de l'industrie culturelle.

C'est donc mû par le même espoir qu'en 1987 que l'AQTIS 514 IATSE a salué l'annonce d'un processus visant à moderniser la LSA, et c'est avec le même enthousiasme que l'AQTIS 514 IATSE s'est engagée dans ce processus par le dépôt de son mémoire en février 2021.

Cela constitue un bon début. Cependant, il serait préférable de ne pas précipiter son adoption vu le grand nombre de questions importantes qui doivent encore être examinées par l'Assemblée nationale. Si la première révision en substance de la LSA a lieu en 2022, soit 35 ans après son adoption, il serait profondément inquiétant que les très nombreuses préoccupations notamment mentionnées en introduction dans le présent mémoire restent simplement lettre morte pour un autre 35 ans.

Sans être traitées par l'Assemblée nationale, il est à craindre que ces questions importantes accentuent plutôt que n'améliorent les conditions socioéconomiques des artistes et artisans au Québec.